



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6064

Projet de loi portant modification de la loi du 21 juillet 2006 autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales préparant au diplôme du Baccalauréat international

Date de dépôt : 25-08-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-11-2009

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
06-01-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
25-08-2009	Déposé	6064/00	<u>5</u>
02-09-2009	Corrigendum (02.09.2009)	6064/0A	<u>8</u>
24-11-2009	Avis du Conseil d'Etat (24.11.2009)	6064/01	<u>11</u>
03-12-2009	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Rapporteur(s) :	6064/02	<u>14</u>
18-12-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-12-2009) Evacué par dispense du second vote (18-12-2009)	6064/03	<u>19</u>
31-12-2009	Publié au Mémorial A n°265 en page 5520	5906,6064,6091,6093	<u>22</u>

# Résumé

**RESUME DU  
PROJET DE LOI N° 6064**

**portant modification de la loi du 21 juillet 2006 autorisant le  
Gouvernement à organiser des classes internationales préparant  
au diplôme du Baccalauréat international**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier le troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 21 juillet 2006 autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales préparant au diplôme du Baccalauréat international.

L'article unique dispose que les élèves des classes internationales admissibles à l'examen du Baccalauréat international ne doivent plus avoir suivi un cycle d'études de quatre années dans une troisième langue autre que la langue française ou la langue anglaise, mais qu'ils doivent désormais avoir atteint le niveau A2 du Cadre commun de référence pour les langues établi par le Conseil de l'Europe. Il s'agit du niveau de connaissances inscrit au socle de compétences que tous les élèves à l'école fondamentale luxembourgeoise doivent avoir atteint avant d'accéder à l'enseignement postprimaire.

Cette modification s'explique essentiellement par des expériences peu convaincantes résultant de la disposition initiale qui a exigé un cycle d'études de quatre années.

6064/00

## N° 6064

## CHAMBRE DES DEPUTES

2ième Session extraordinaire 2009

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 21 juillet 2006 autorisant le  
Gouvernement à organiser des classes internationales prépa-  
rant au diplôme du Baccalauréat international**

\* \* \*

(Dépôt: le 25.8.2009)

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.8.2009).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire de l'article unique.....	2
3) Texte du projet de loi.....	2

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 21 juillet 2006 autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales préparant au diplôme du Baccalauréat international.

Château de Berg, le 4 août 2009

*La Ministre de l'Education nationale  
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

La présente loi a pour objet de modifier la disposition qui stipule que les élèves admissibles à l'examen doivent avoir suivi un cycle d'études de quatre années dans une troisième langue autre que la langue française ou la langue anglaise.

Voici le contexte: au Luxembourg, le programme du Baccalauréat international est offert dans deux lycées – au Lycée technique du Centre qui a déjà été agréé par l'Office du Baccalauréat international à Genève et l'Athénée de Luxembourg qui à l'heure actuelle est candidat pour obtenir cet agrément – tantôt dans la combinaison: français, langue dominante – anglais 2e langue, tantôt dans la combinaison: anglais langue dominante – français 2e langue. Dans les deux lycées, la troisième langue est l'allemand comme le précise l'article 2 du règlement grand-ducal du 9 mai 2008.

Cette disposition exigeant de chaque élève d'avoir étudié l'allemand pendant quatre années consécutives avait déjà été inscrite au règlement du 30.7.2002 fixant les modalités de reconnaissance d'équivalence du Baccalauréat au diplôme de fin d'études luxembourgeois. A l'époque les auteurs du règlement avaient à bon escient souhaité souligner le poids du plurilinguisme dans les certificats luxembourgeois et tenir compte du fait que la Kultusministerkonferenz de la République fédérale d'Allemagne avait fixé l'accomplissement d'un cycle de quatre ans d'études d'une troisième langue comme condition d'équivalence du Baccalauréat international avec l'Abitur allemand, condition qui avait dès lors également été retenue dans la loi du 21 juillet 2006 autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales préparant au diplôme du Baccalauréat international.

Entre-temps, quelques années après le démarrage des classes préparant au programme du Baccalauréat international, il s'avère que cette disposition se trouve être mal à propos:

Certains candidats peuvent certes se prévaloir d'avoir étudié la langue allemande pendant quatre années, mais leurs connaissances effectives de la langue sont minimales.

D'autres candidats qui souhaitent s'inscrire en classe de troisième ou en classe de seconde et qui seraient à même d'apprendre la langue allemande et d'atteindre un niveau de connaissances appréciable dans un court laps de temps doivent être refusés parce qu'il ne leur est pas possible de suffire à la condition des quatre années.

Finalement, la Kultusministerkonferenz, dans son nouvel arrêt (Beschluss der Kultusministerkonferenz vom 18.11.2004 „Vereinbarung Über die Anerkennung des International Baccalaureate Diploma/ Diplôme du Baccalauréat International“) ne maintient plus la condition d'avoir accompli un cycle de quatre années d'études dans une troisième langue.

Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille renoncer aux exigences plurilingues qui caractérisent notre système scolaire.

Pour cela il est proposé de remplacer la condition de durée des études de quatre années par la condition d'avoir atteint un niveau de connaissances permettant au détenteur du diplôme d'aborder des études universitaires en Allemagne, à savoir le niveau A2 du Cadre commun de référence pour les langues établi par le Conseil de l'Europe.

Ce niveau correspond à celui inscrit au socle de compétences que tous les élèves de l'école fondamentale luxembourgeoise doivent avoir atteint avant d'accéder à l'enseignement postprimaire.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.** Le troisième alinéa de l'article 3 „Les élèves admissibles à l'examen doivent avoir suivi un cycle d'études de 4 années dans une troisième langue autre que la langue française ou la langue anglaise“ est remplacé par „Les élèves admissibles à l'examen doivent se prévaloir de compétences équivalant au niveau A2 déterminé par le Cadre commun de référence pour les langues établi par le Conseil de l'Europe dans une troisième langue autre que la langue française ou la langue anglaise“.

6064/0A



N° 6064<sup>A</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

2ième Session extraordinaire 2009

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 21 juillet 2006 autorisant le  
Gouvernement à organiser des classes internationales prépa-  
rant au diplôme du Baccalauréat international**

\* \* \*

**CORRIGENDUM**

(2.9.2009)

Ce document annule et remplace le document 6064.

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 21 juillet 2006 autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales préparant au diplôme du Baccalauréat international.

Château de Berg, le 4 août 2009

*La Ministre de l'Education nationale  
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

\*

**EXPOSE DES MOTIFS  
ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE**

La présente loi a pour objet de modifier la disposition qui stipule que les élèves admissibles à l'examen doivent avoir suivi un cycle d'études de quatre années dans une troisième langue autre que la langue française ou la langue anglaise.

Voici le contexte: au Luxembourg, le programme du Baccalauréat international est offert dans deux lycées – au Lycée technique du Centre qui a déjà été agréé par l'Office du Baccalauréat international à Genève et l'Athénée de Luxembourg qui à l'heure actuelle est candidat pour obtenir cet agrément – tantôt dans la combinaison: français, langue dominante – anglais 2e langue, tantôt dans la combinaison: anglais langue dominante – français 2e langue. Dans les deux lycées, la troisième langue est l'allemand comme le précise l'article 2 du règlement grand-ducal du 9 mai 2008.

Cette disposition exigeant de chaque élève d'avoir étudié l'allemand pendant quatre années consécutives avait déjà été inscrite au règlement du 30.7.2002 fixant les modalités de reconnaissance d'équivalence du Baccalauréat au diplôme de fin d'études luxembourgeois. A l'époque les auteurs du règlement avaient à bon escient souhaité souligner le poids du plurilinguisme dans les certificats luxembourgeois et tenir compte du fait que la Kultusministerkonferenz de la République fédérale d'Allemagne avait fixé l'accomplissement d'un cycle de quatre ans d'études d'une troisième langue comme condition d'équivalence du Baccalauréat international avec l'Abitur allemand, condition qui avait dès lors également été retenue dans la loi du 21 juillet 2006 autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales préparant au diplôme du Baccalauréat international.

Entre-temps, quelques années après le démarrage des classes préparant au programme du Baccalauréat international, il s'avère que cette disposition se trouve être mal à propos:

Certains candidats peuvent certes se prévaloir d'avoir étudié la langue allemande pendant quatre années, mais leurs connaissances effectives de la langue sont minimes.

D'autres candidats qui souhaitent s'inscrire en classe de troisième ou en classe de seconde et qui seraient à même d'apprendre la langue allemande et d'atteindre un niveau de connaissances appréciable dans un court laps de temps doivent être refusés parce qu'il ne leur est pas possible de suffire à la condition des quatre années.

Finalement, la Kultusministerkonferenz, dans son nouvel arrêt (Beschluss der Kultusministerkonferenz vom 18.11.2004 „Vereinbarung über die Anerkennung des International Baccalaureate Diploma/Diplôme du Baccalauréat International“) ne maintient plus la condition d'avoir accompli un cycle de quatre années d'études dans une troisième langue.

Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille renoncer aux exigences plurilingues qui caractérisent notre système scolaire.

Pour cela il est proposé de remplacer la condition de durée des études par la condition d'avoir atteint le niveau de connaissances inscrit au socle de compétences que tous les élèves de l'école fondamentale luxembourgeoise doivent avoir atteint avant d'accéder à l'enseignement post-primaire, à savoir le niveau A2 du Cadre commun de référence pour les langues établi par le Conseil de l'Europe.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.** Le troisième alinéa de l'article 3 „Les élèves admissibles à l'examen doivent avoir suivi un cycle d'études de 4 années dans une troisième langue autre que la langue française ou la langue anglaise“ est remplacé par „Les élèves admissibles à l'examen doivent se prévaloir de compétences équivalant au niveau A2 déterminé par le Cadre commun de référence pour les langues établi par le Conseil de l'Europe dans une troisième langue autre que la langue française ou la langue anglaise“.

6064/01

N° 6064<sup>1</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 21 juillet 2006 autorisant le  
Gouvernement à organiser des classes internationales prépa-  
rant au diplôme du Baccalauréat international**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(24.11.2009)

Par dépêche en date du 5 août 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, étaient joints l'exposé des motifs et le commentaire de l'article unique.

A la date de l'adoption du présent avis, aucun avis n'était parvenu au Conseil d'Etat.

\*

L'article 3 de la loi du 21 juillet 2006 autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales préparant au diplôme de Baccalauréat international impose aux candidats à l'examen d'avoir suivi un cycle de quatre années d'études dans une troisième langue autre que la langue française et anglaise.

Or, entretemps, tant en raison des expériences négatives acquises avec cette exigence à laquelle un nombre certain d'étudiants ne peuvent suffire qu'en raison du nouvel arrêt des ministres de la Culture du 18 novembre 2004 („Vereinbarung über die Anerkennung des International Baccalaureate Diploma/ Diplôme du Baccalauréat International“), aux termes duquel il est renoncé à l'exigence de l'accomplissement de quatre années d'études dans une troisième langue, les auteurs proposent de modifier l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi du 21 juillet 2006 précitée.

Comme les auteurs n'entendent pas renoncer entièrement „aux exigences plurilingues qui caractérisent notre système scolaire“, ils proposent d'inscrire comme niveau d'exigence de connaissance de la troisième langue le niveau A2 du Cadre commun de référence pour les langues établi par le Conseil de l'Europe. Ce niveau correspond au niveau de connaissance en langues que les élèves doivent acquérir à la fin de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat n'entend pas critiquer la démarche gouvernementale qui s'inscrit par ailleurs dans le cadre d'un accord international.

\*

Le Conseil d'Etat émet un avis favorable à l'égard du texte lui soumis, qui ne suscite par ailleurs aucune observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6064/02

N° 6064<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 21 juillet 2006 autorisant le  
Gouvernement à organiser des classes internationales prépa-  
rant au diplôme du Baccalauréat international**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(3.12.2009)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. André BAULER, Eugène BERGER, Emile EICHER, Claude HAAGEN, Fernand KARTHEISER, Mill MAJERUS, Gilles ROTH et Jean-Paul SCHAAF, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 25 août 2009 par la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Un corrigendum a été déposé le 2 septembre 2009.

L'avis du Conseil d'Etat date du 24 novembre 2009.

Lors de sa réunion du 3 décembre 2009, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné son rapporteur en la personne de Monsieur Fernand Diederich. A la même occasion, elle a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, avant de se consacrer à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. Le même jour, la Commission a adopté le présent rapport.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES ET OBJET  
DU PROJET DE LOI**

**Le Baccalauréat international**

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a remarqué dans son rapport du 6 juillet 2006 relatif au projet de loi autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales menant au Baccalauréat international (BI) que „(...) *quelque 150 jeunes âgés de 12 à 15 ans, en provenance de tous les pays, arrivent chaque année au Luxembourg et demandent à être scolarisés en fonction de leurs capacités intellectuelles. Malgré les diverses dispositions qui ont été prises pour permettre à ces jeunes de suivre des études dans l'enseignement secondaire technique, l'accès aux études secondaires classiques leur reste souvent fermé, alors qu'ils possèdent parfaitement les capacités intellectuelles pour suivre des études de ce niveau. Or, il faut constater que, même s'ils arrivent à acquérir dans un laps de temps court des compétences élevées en français, ils n'arrivent pas à maîtriser en sus la langue allemande au même niveau que leurs camarades qui sont passés par l'école primaire luxembourgeoise.*

*Dans ce sens, la création d'une possibilité pour ces enfants de suivre des études secondaires dans l'école publique luxembourgeoise représente une contribution au maintien de l'attractivité du site économique luxembourgeois, mais au-delà aussi et surtout une contribution à l'égalité des chances pour des enfants dont les parents n'ont pas les moyens de payer le minerval exigé par des écoles privées.*

Le BI, qui est géré par l'Organisation du Baccalauréat international (OBI) ayant son siège à Genève, est un examen international de fin d'études secondaires donnant accès aux études universitaires dans bon nombre de pays. Le BI est également reconnu équivalent au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois.

Au Luxembourg, le programme du BI est offert dans deux lycées, à savoir le Lycée technique du Centre qui a été déjà agréé par l'OBI et l'Athénée de Luxembourg qui à l'heure actuelle est candidat pour obtenir cet agrément.

Depuis l'année scolaire 2006/2007, le Lycée technique du Centre organise des classes internationales préparant au diplôme du Baccalauréat international avec comme langue véhiculaire le français.

D'après le rapport d'activité 2008 du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, „l'introduction de ces classes dans un lycée luxembourgeois a suscité l'intérêt des milieux économiques et financiers luxembourgeois qui ont formulé la demande que de telles classes puissent également être organisées avec comme langue véhiculaire l'anglais. Dans ce contexte, l'Athénée de Luxembourg a été autorisé d'offrir à partir de l'année scolaire 2007/2008, une classe d'accueil dite „classe de 5e internationale“ “.

L'évolution du nombre d'élèves des classes internationales francophones et anglophones se présente comme suit<sup>1</sup>:

<i>Français</i>	2006/07	2007/08	2008/09	2009/10 <sup>2</sup>
LTC, 4IF	20	15	11	15
LTC, 3IF		18	10	11
LTC, 2BI			16	9
LTC, 1BI				13
<i>Anglais</i>				
AL, 5IA		15	17	24
AL, 4IA			17	16
AL, 3IA				14

(Explication des abréviations: LTC: Lycée technique du Centre; AL: Athénée de Luxembourg)

### Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier la condition linguistique précisant que les élèves admissibles à l'examen menant au Baccalauréat international doivent avoir suivi un cycle d'études de quatre années dans une troisième langue autre que la langue française ou la langue anglaise. Dans les deux lycées luxembourgeois organisant le programme du BI la troisième langue est l'allemand.

Il s'avère que ladite condition linguistique est inappropriée vu que certains candidats ont des connaissances effectives minimales de la langue allemande bien qu'ils puissent se prévaloir d'avoir étudié cette langue pendant quatre années, tandis que d'autres candidats qui seraient à même d'apprendre la langue allemande et d'atteindre un niveau de connaissance appréciable dans un court laps de temps doivent être refusés parce qu'ils ne remplissent pas la condition des quatre années.

<sup>1</sup> Rapport d'activité 2008, MENFP.

<sup>2</sup> Situation au 15 novembre 2009, Service des statistiques et analyses, MENFP.



Il est proposé de remplacer la condition de durée d'études par l'exigence d'un niveau de connaissances équivalant au niveau A2 déterminé par le Cadre commun de référence pour les langues établi par le Conseil de l'Europe. Ce niveau correspond au niveau de connaissances en langue que les élèves de l'école fondamentale luxembourgeoise doivent acquérir avant d'accéder à l'enseignement secondaire.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé par le Gouvernement.

\*

### IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi sous rubrique modifie le troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 21 juillet 2006 autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales préparant au diplôme du Baccalauréat international. Il dispose que les élèves des classes internationales admissibles à l'examen du Baccalauréat international ne doivent plus avoir suivi un cycle d'études de quatre années dans une troisième langue autre que la langue française ou la langue anglaise, mais qu'ils doivent désormais avoir atteint le niveau A2 du Cadre commun de référence pour les langues établi par le Conseil de l'Europe. Il s'agit du niveau de connaissances inscrit au socle de compétences que tous les élèves à l'école fondamentale luxembourgeoise doivent avoir atteint avant d'accéder à l'enseignement postprimaire.

Le Conseil d'Etat a émis un avis favorable à l'égard de l'article unique lui soumis, qui n'a suscité par ailleurs aucune observation de sa part.

La Commission adopte le texte dans la teneur gouvernementale proposée.

\*

### V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

#### PROJET DE LOI

#### **portant modification de la loi du 21 juillet 2006 autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales prépa- rant au diplôme du Baccalauréat international**

**Article unique.**— Le troisième alinéa de l'article 3 „Les élèves admissibles à l'examen doivent avoir suivi un cycle d'études de 4 années dans une troisième langue autre que la langue française ou la langue anglaise“ est remplacé par „Les élèves admissibles à l'examen doivent se prévaloir de compétences équivalant au niveau A2 déterminé par le Cadre commun de référence pour les langues établi par le Conseil de l'Europe dans une troisième langue autre que la langue française ou la langue anglaise“.

Luxembourg, le 3 décembre 2009

*Le Rapporteur,*  
Fernand DIEDERICH

*Le Président,*  
Ben FAYOT

Service Central des Imprimés de l'Etat

6064/03

**N° 6064<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 21 juillet 2006 autorisant le  
Gouvernement à organiser des classes internationales prépa-  
rant au diplôme du Baccalauréat international**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(18.12.2009)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 17 décembre 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 21 juillet 2006 autorisant le  
Gouvernement à organiser des classes internationales prépa-  
rant au diplôme du Baccalauréat international**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 décembre 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 24 novembre 2009;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 18 décembre 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5906,6064,6091,6093




---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 265**

**31 décembre 2009**

---

**S o m m a i r e**

Arrêté grand-ducal du 14 décembre 2009 portant modification des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel de la Haute-Sûre, en abrégé «Naturpark Öewersauer» .....	5520
Loi du 18 décembre 2009 portant modification de la loi du 21 juillet 2006 autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales préparant au diplôme du Baccalauréat international .....	5520
Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles en Ukraine .....	5521
Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier .....	5521
Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 fixant les conditions de nomination définitive et de promotion des stagiaires et fonctionnaires des carrières inférieure de l'expéditionnaire et moyenne du rédacteur à l'administration de l'enregistrement et des domaines et arrêtant les modalités des examens de fin de stage en formation spéciale et des examens de promotion ainsi que l'appréciation des résultats .....	5528
Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 modifiant le règlement grand-ducal du 9 juillet 1999 fixant les programmes de la formation spéciale pour les carrières de l'expéditionnaire et du rédacteur à l'administration de l'enregistrement et des domaines .....	5531
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2009 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines .....	5532
Règlement ministériel du 23 décembre 2009 fixant les attributions du service d'inspection de l'administration de l'enregistrement et des domaines .....	5534
Règlement grand-ducal du 28 décembre 2009 concernant la participation du Luxembourg à l'opération navale de l'Union européenne (EUNAVFOR ATALANTA) contre la piraterie au large de la Somalie .....	5535
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E09/27/ILR du 25 novembre 2009 portant acceptation des conditions générales d'utilisation du réseau de transport de gaz naturel de la société Creos Luxembourg S.A. – Secteur Gaz naturel .....	5536
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E09/28/ILR du 25 novembre 2009 portant acceptation des conditions générales de raccordement au réseau de transport de gaz naturel de la société Creos Luxembourg S.A. – Secteur Gaz naturel .....	5537
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980 – Modification d'autorité centrale par la France .....	5537
Loi du 5 juin 2009 modifiant	
– la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,	
– l'article 179 du Code d'instruction criminelle et	
– l'article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement – Rectificatif .....	5538

---

**Arrêté grand-ducal du 14 décembre 2009 portant modification des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel de la Haute-Sûre, en abrégé «Naturpark Öewersauer».**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 13 de la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels;

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2009, des conseils communaux des communes de Boulaide en date du 8 décembre 2008, d'Ell en date du 27 novembre 2008, d'Esch-sur-Sûre en date du 24 novembre 2008, de Heiderscheid en date du 12 novembre 2008, du Lac de la Haute-Sûre en date du 19 décembre 2008, de Neunhausen en date du 8 décembre 2008 et de Winseler en date du 22 décembre 2008 portant sur la modification des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel de la Haute-Sûre, en abrégé «Naturpark Öewersauer»;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La modification de l'article 10.4. concernant la gestion comptable et financière des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel de la Haute-Sûre, en abrégé «Naturpark Öewersauer», dont le texte est repris en annexe, est approuvée.

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et à la Grande Région,  
Jean-Marie Halsdorf*

Palais de Luxembourg, le 14 décembre 2009.  
**Henri**

—  
Annexe:

**Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel de la Haute-Sûre,  
en abrégé «Naturpark Öewersauer»**

**Texte modificatif des statuts**

**Article 10.4.** Gestion comptable et financière

La contribution annuelle des communes s'élève entre 3,5 et 5,5% du total de la dotation financière revenant aux communes membres dans le cadre du fonds communal de dotation financière. Elle est fixée dans le cadre du budget annuel par une décision majoritaire des seuls représentants des communes au sein du comité. La répartition de ce montant entre les communes membres se fait au prorata de la population de résidence la plus récente calculée par le Statec.

**Loi du 18 décembre 2009 portant modification de la loi du 21 juillet 2006 autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales préparant au diplôme du Baccalauréat international.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 décembre 2009 et celle du Conseil d'État du 18 décembre 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Le troisième alinéa de l'article 3 «Les élèves admissibles à l'examen doivent avoir suivi un cycle d'études de 4 années dans une troisième langue autre que la langue française ou la langue anglaise» est remplacé par «Les élèves admissibles à l'examen doivent se prévaloir de compétences équivalant au niveau A2 déterminé par le Cadre commun de référence pour les langues établi par le Conseil de l'Europe dans une troisième langue autre que la langue française ou la langue anglaise».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,  
Mady Delvaux-Stehres*

Crans, le 18 décembre 2009.  
**Henri**



**Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles en Ukraine.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1<sup>er</sup>;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 27 novembre 2009 et après consultation le 23 novembre 2009 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles en Ukraine qui se tiendront le 17 janvier 2010. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à sept au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

**Art. 2.** Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

**Art. 3.** Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
**Jean Asselborn**

Crans, le 18 décembre 2009.  
**Henri**

Doc. parl. 6091; sess. ord. 2009-2010.

**Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 24 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>. Tarif des taxes forfaitaires**

Les taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier pour couvrir les frais de l'exercice de la surveillance du secteur financier et de la supervision publique de la profession de l'audit, en exécution de l'article 24 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier, sont fixées comme suit:

**A. Etablissements de crédit.**

- 1) Un forfait unique de 5.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un nouvel établissement de crédit;
- 2) un forfait annuel à charge de chaque établissement de crédit conformément au tarif suivant:
  - a) 27.250 euros à charge des établissements dont la somme de bilan était inférieure ou égale à la valeur de 250 millions d'euros au 31 décembre de l'année précédente,
  - b) 34.000 euros à charge des établissements dont la somme de bilan était supérieure à la valeur de 250 millions d'euros et inférieure ou égale à la valeur de 1.250 millions d'euros au 31 décembre de l'année précédente,
  - c) 55.000 euros à charge des établissements dont la somme de bilan était supérieure à la valeur de 1.250 millions d'euros au 31 décembre de l'année précédente;

- 3) un forfait annuel supplémentaire de 12.500 euros à charge de chaque établissement visé sous 2) soumis à une surveillance sur base consolidée par la Commission, ainsi qu'un supplément de taxe de 10.000 euros pour chaque filiale bancaire comprise dans la surveillance consolidée et un supplément de taxe de 5.000 euros pour chaque filiale active dans le secteur financier comprise dans la surveillance consolidée de la Commission;
- 4) un forfait annuel supplémentaire de 10.000 euros à charge de chaque établissement visé sous 2), pour chaque succursale établie à l'étranger par un tel établissement;
- 5) un forfait annuel de 125 euros à charge de chaque caisse rurale visée à l'article 12 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

### **B. Marché réglementé et MTF.**

- 1) Un forfait annuel de 365.000 euros pour la surveillance de chaque marché réglementé au Luxembourg à charge de son opérateur de marché;
- 2) un forfait annuel de 5.000 euros pour la surveillance de chaque MTF au Luxembourg à charge de son exploitant;
- 3) un forfait unique de 2.500 euros à charge de chaque établissement de crédit de droit luxembourgeois, succursale luxembourgeoise d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement relevant du droit d'un pays tiers et de chaque opérateur de marché réglementé agréé pour la procédure du nihil obstat de la Commission conformément aux articles 18, 19 et 20 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et à l'article 33 (7) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

### **C. Organismes de placement collectif.**

- 1) Un forfait annuel de 2.650 euros à charge de chaque organisme de placement collectif de droit luxembourgeois visé par l'article 2 ou l'article 63 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif; un forfait annuel de 2.650 euros à charge de chaque organisme de placement collectif en valeurs mobilières d'origine communautaire visé par l'article 60 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif; cette taxe est de 3.950 euros à charge de chaque organisme de placement collectif étranger visé à l'article 76 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif; elle est de 5.000 euros à charge de chaque organisme de placement collectif à compartiments multiples;
- 2) un forfait unique de 2.650 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un organisme de placement collectif luxembourgeois visé par la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif ainsi que de chaque organisme de placement collectif étranger visé à l'article 76 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif; le même forfait est dû par chaque organisme de placement collectif en valeurs mobilières d'origine communautaire au moment où il informe l'autorité de contrôle qu'il se propose de commercialiser ses parts au Luxembourg sur la base de l'article 60 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif; cette taxe est de 5.000 euros dans le cas d'un organisme de placement collectif à compartiments multiples;
- 3) un forfait annuel de 5.000 euros à charge de chaque société de gestion soumise respectivement au chapitre 13 et au chapitre 14 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif dont l'activité se limite à la gestion collective d'organismes de placement collectif; le forfait annuel est de 12.000 euros à charge de chaque société de gestion soumise au chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif dont l'activité inclut les services de gestion de fortunes telle que prévue à l'article 77 (3) a) de la loi du 20 décembre 2002;
- 4) un forfait annuel supplémentaire de 2.000 euros à charge de chaque société de gestion soumise au chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif pour chaque succursale établie à l'étranger par une telle société;
- 5) un forfait unique de 2.650 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'une nouvelle société de gestion soumise respectivement au chapitre 13 et au chapitre 14 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif dont l'activité se limite à la gestion collective d'organismes de placement collectif; cette taxe est portée à 3.250 euros à charge de chaque société de gestion soumise au chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif dont l'activité inclut les services de gestion de fortunes telle que prévue à l'article 77 (3) a) de la loi du 20 décembre 2002;
- 6) un forfait annuel de 5.000 euros à charge de chaque SICAV en valeurs mobilières soumise au chapitre 3 de la loi du 20 décembre 2002 et à charge de chaque autre société d'investissement en valeurs mobilières soumise au chapitre 4 de la loi du 20 décembre 2002 qui n'ont pas désigné de société de gestion soumise au chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif; les sociétés d'investissement qui n'ont pas désigné de société de gestion ne sont pas redevables du forfait annuel prévu au point 1);

- 7) un forfait annuel de 2.650 euros à charge de chaque société d'investissement en capital à risque de droit luxembourgeois visée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR); cette taxe est portée à 5.000 euros dans le cas d'une société d'investissement en capital à risque comportant des compartiments multiples;
- 8) un forfait unique de 2.650 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'une société d'investissement en capital à risque de droit luxembourgeois visée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR); cette taxe est portée à 5.000 euros dans le cas d'une société d'investissement en capital à risque comportant des compartiments multiples;
- 9) à charge des organismes de placement collectif du type fermé étrangers pour lesquels le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine, la taxe due en vertu de la section J pour l'instruction de chaque demande d'agrément et d'approbation de leur prospectus; cette taxe n'est pas due par les organismes de placement collectif du type fermé de droit luxembourgeois et par les SICAR de droit luxembourgeois;
- 10) un forfait annuel de 2.650 euros à charge de chaque fonds d'investissement spécialisé visé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés; cette taxe est portée à 5.000 euros dans le cas d'un fonds d'investissement spécialisé constitué avec des compartiments multiples;
- 11) un forfait unique de 2.650 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un fonds d'investissement spécialisé visé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 février 2007 concernant les fonds d'investissement spécialisés; cette taxe est portée à 5.000 euros dans le cas d'un fonds d'investissement spécialisé constitué avec des compartiments multiples.

#### **D. Fonds de pension.**

- 1) Sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav)
  - a) Un forfait annuel de 2.650 euros à charge de chaque société d'épargne-pension à capital variable visée à l'article 5 de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable et d'association d'épargne-pension; cette taxe est de 5.000 euros à charge de chaque société d'épargne-pension à capital variable à compartiments multiples visée à l'article 11 paragraphe (1) de cette loi;
  - b) un forfait unique de 2.650 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'une société d'épargne-pension à capital variable; cette taxe est de 5.000 euros dans le cas d'une société d'épargne-pension à capital variable à compartiments multiples.
- 2) Associations d'épargne-pension (assep)
  - a) Un forfait annuel de 3.250 euros à charge de chaque association d'épargne-pension visée à l'article 25 de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable et d'association d'épargne-pension; cette taxe est de 6.250 euros à charge de chaque association d'épargne-pension à compartiments multiples visée à l'article 37 (1) de cette loi;
  - b) un forfait unique de 3.250 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'une association d'épargne-pension; cette taxe est de 6.250 euros dans le cas d'une association d'épargne-pension à compartiments multiples.

#### **E. PSF et services financiers postaux.**

- 1) Un forfait unique de 3.250 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un nouveau professionnel du secteur financier visé à la présente lettre E;
- 2) un forfait annuel de 5.000 euros à charge de chaque entreprise d'investissement exploitant un MTF au Luxembourg;
- 3) un forfait annuel de 6.000 euros à charge de chaque professionnel effectuant l'activité de recouvrement de créances;
- 4) un forfait annuel de 6.000 euros à charge de chaque personne effectuant des opérations de change-espèces;
- 5) un forfait annuel de 6.000 euros à charge de chaque professionnel effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés;
- 6) un forfait annuel de 6.000 euros à charge de chaque domiciliataire de sociétés;
- 7) un forfait annuel de 6.000 euros à charge de chaque administrateur de fonds communs d'épargne;
- 8) un forfait annuel de 6.000 euros à charge de chaque professionnel autorisé en vertu de l'article 13 à exercer toutes les activités du secteur financier permises aux professionnels du secteur financier auxquels s'applique la section 1 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à l'exclusion des catégories de PSF visées également à la section 2 du même chapitre;
- 9) un forfait annuel de 8.000 euros à charge de chaque conseiller en investissement;
- 10) un forfait annuel de 8.000 euros à charge de chaque opérateur de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier;

- 11) un forfait annuel de 10.000 euros à charge de chaque opérateur de systèmes informatiques primaires du secteur financier;
- 12) un forfait annuel de 10.000 euros à charge de chaque opérateur d'un marché réglementé agréé au Luxembourg;
- 13) un forfait annuel de 10.000 euros à charge de chaque courtier en instruments financiers et de chaque commissionnaire;
- 14) un forfait annuel de 10.000 euros à charge de chaque agent de communication à la clientèle;
- 15) un forfait annuel de 10.000 euros à charge de chaque agent administratif du secteur financier;
- 16) un forfait annuel de 10.000 euros à charge de chaque agent teneur de registre;
- 17) un forfait annuel de 10.000 euros à charge de chaque distributeur de parts d'OPC;
- 18) un forfait annuel de 12.000 euros à charge de chaque société d'intermédiation financière;
- 19) un forfait annuel de 12.000 euros à charge de chaque gérant de fortunes;
- 20) un forfait annuel de 12.000 euros à charge de chaque gestionnaire d'OPC non coordonnés;
- 21) un forfait annuel de 20.000 euros à charge de chaque professionnel intervenant pour son propre compte;
- 22) un forfait annuel de 20.000 euros à charge de chaque preneur d'instruments financiers et de chaque teneur de marché;
- 23) un forfait annuel de 20.000 euros à charge de chaque professionnel effectuant des opérations de prêt;
- 24) un forfait annuel de 20.000 euros à charge de chaque professionnel effectuant du prêt de titres;
- 25) un forfait annuel de 25.000 euros à charge de chaque dépositaire professionnel d'instruments financiers;
- 26) un forfait annuel de 30.000 euros à charge du professionnel pouvant exercer toutes les activités permises par l'article 28 de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux;
- 27) un forfait annuel supplémentaire de 12.500 euros à charge de chaque professionnel du secteur financier visé à la présente lettre E, soumis à une surveillance sur base consolidée par la Commission, ainsi qu'un supplément de taxe de 5.000 euros pour chaque filiale active dans le secteur financier comprise dans la surveillance consolidée et un supplément de taxe de 10.000 euros pour chaque filiale bancaire comprise dans la surveillance consolidée de la Commission;
- 28) un forfait annuel supplémentaire de 5.000 euros à charge de chaque professionnel du secteur financier visé à la présente lettre E, pour chaque succursale établie à l'étranger par un tel professionnel.

#### **F. Etablissements de paiement.**

- 1) Un forfait unique de 2.650 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un nouvel établissement de paiement;
- 2) un forfait annuel à charge de chaque établissement de paiement conformément au tarif suivant:
  - a) 3.000 euros à charge des établissements de paiement ne fournissant que le service de paiement visé au point 6 de l'annexe de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement,
  - b) 4.000 euros à charge des établissements de paiement fournissant le service de paiement visé au point 7 de l'annexe de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement,
  - c) 5.000 euros à charge des établissements de paiement fournissant l'un des services de paiement visés aux points 1 à 5 de l'annexe de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
- 3) un forfait annuel supplémentaire de 2.000 euros à charge de chaque établissement de paiement visé à la présente lettre F, pour chaque succursale établie à l'étranger par un tel établissement.

#### **G. Système de confrontation des ordres ou de déclaration.**

- 1) Un forfait unique de 5.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un système de confrontation des ordres ou de déclaration;
- 2) un forfait annuel de 5.000 euros à charge de chaque système de confrontation des ordres ou de déclaration.

#### **H. Agents liés.**

Un forfait unique de 300 euros à charge de chaque agent lié.

#### **I. Organismes de titrisation agréés et représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un organisme de titrisation.**

- 1) Un forfait unique de 2.650 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un organisme de titrisation visé par l'article 19 de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation; cette taxe est de 5.000 euros à charge de chaque organisme de titrisation à compartiments multiples.
- 2) un forfait annuel de 2.650 euros à charge de chaque organisme de titrisation agréé par la CSSF; cette taxe est fixée à 5.000 euros dans le cas d'un organisme de titrisation à compartiments multiples;

- 3) un forfait unique de 1.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un représentant-fiduciaire intervenant auprès d'un organisme de titrisation tel que visé par l'article 67 de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
- 4) un forfait annuel de 1.000 euros à charge de chaque représentant-fiduciaire intervenant auprès d'un organisme de titrisation tel que visé par l'article 67 de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation.

**J. Personnes sollicitant l'admission à la négociation sur un marché réglementé, offreurs ou émetteurs demandant l'approbation d'un prospectus dans le cadre de la partie II et du chapitre 1 de la partie III de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières.**

1) Taxe de 2.500 euros

Cette taxe est due pour l'approbation:

- (i) d'un prospectus complet, qu'il soit établi sous forme d'un document unique ou subdivisé en un document d'enregistrement, une note relative aux valeurs mobilières et un résumé, pour:
  - des actions et des valeurs mobilières assimilables aux actions,
  - des valeurs mobilières qui remplissent les conditions décrites au paragraphe 2 de l'article 4 du Règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil,
  - des certificats représentatifs d'actions, et
  - des parts d'organismes de placement collectif du type fermé,
  - ainsi que pour toute autre valeur mobilière ayant une valeur nominale unitaire inférieure à 50.000 euros ou, en l'absence de valeur nominale unitaire, qui peuvent être acquises à l'émission pour un montant inférieur à 50.000 euros par titre;
- (ii) d'un document d'enregistrement, sans distinction fondée sur la valeur nominale unitaire des valeurs mobilières couvertes par le programme, autonome, c'est-à-dire en dehors d'une procédure d'approbation de prospectus ou de prospectus de base;
- (iii) d'un prospectus de base relatif à un programme, sans distinction fondée sur la valeur nominale unitaire des valeurs mobilières couvertes par le programme; et
- (iv) d'un prospectus simplifié complet, qu'il soit établi sous forme d'un document unique ou subdivisé en un document d'enregistrement et une note relative aux valeurs mobilières.

Pour les prospectus compilés d'émetteurs multiples, c'est-à-dire les documents regroupant plusieurs prospectus de base relatifs à différents émetteurs, il est perçu un montant supplémentaire de 1.000 euros par émetteur supplémentaire en sus de la taxe normale pour l'approbation du premier prospectus de base.

2) Taxe de 2.000 euros

Cette taxe est due pour l'approbation:

- (i) d'un prospectus complet pour des valeurs mobilières ayant une valeur nominale unitaire au moins égale à 50.000 euros ou, en l'absence de valeur nominale unitaire, qui peuvent être acquises à l'émission pour un montant supérieur ou égal à 50.000 euros par titre, à l'exception des prospectus relatifs aux quatre premiers types de valeurs mobilières expressément visées au point 1) (i) pour l'approbation desquels la taxe sous 1) est toujours applicable; et
- (ii) d'un prospectus ou prospectus de base établi par les émetteurs visés aux articles 19 et 20 du Règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil et ayant opté pour l'application du paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

3) Taxe de 1.500 euros

Cette taxe est due pour l'approbation:

- (i) d'un supplément relatif à un prospectus, qu'il soit complet ou simplifié, ou relatif à un prospectus de base ou relatif à un document d'enregistrement;
- (ii) d'une note sur les valeurs mobilières devant être rattachée à un document d'enregistrement autonome précédemment approuvé;
- (iii) d'un prospectus simplifié ou prospectus de base ou document d'enregistrement établi par un émetteur supranational ou relatif à des valeurs mobilières inconditionnellement et irrévocablement garanties par un Etat membre ou par l'une des autorités régionales ou locales d'un Etat membre soumis au chapitre 1 de la partie III de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières; et
- (iv) d'un prospectus complet standardisé qui incorpore principalement un prospectus ou prospectus de base déjà approuvé sous des dispositions transposant la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de celles-ci à la négociation sur un marché réglementé.

**K. Personnes physiques ou morales, de droit public ou privé qui font une «offre publique d'acquisition» ou «offre» tombant dans le champ d'application de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition au cas où la Commission est l'autorité compétente pour le contrôle de l'offre.**

- 1) Une taxe se composant d'une partie fixe de 10.000 euros et d'une partie proportionnelle de 0,2 pour mille de la valeur en euros de la contrepartie totale offerte en échange au moment de l'information de la Commission de l'offre conformément à l'article 6 paragraphe (1) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition.
- 2) Cette taxe est due par toute personne qui soumet à la Commission l'information prévue à l'article 6 (1) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition au cas où la Commission est l'autorité compétente pour le contrôle de l'offre.

**L. Emetteurs dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine en vertu de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières ou personnes ayant sollicité sans le consentement d'un émetteur l'admission de ses valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.**

- 1) Un forfait annuel de 2.000 euros à charge de chaque émetteur d'actions dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine en vertu de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, ou à charge de la personne ayant sollicité sans le consentement de cet émetteur l'admission de ses actions à la négociation sur un marché réglementé;
- 2) un forfait annuel de 1.000 euros à charge de chaque émetteur de valeurs mobilières autres que des actions et dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine en vertu de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, ou à charge de la personne ayant sollicité sans le consentement de cet émetteur l'admission de ses valeurs mobilières autres que des actions à la négociation sur un marché réglementé;
- 3) les taxes visées aux points 1) et 2) ci-avant ne sont pas dues par les émetteurs visés à l'article 7 (1) a) et b) de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières.

**M. Offrants, dans les cas visés aux points b) et c) de l'article 4 (2) de la loi du 19 mai 2006 concernant les offres publiques d'acquisition, pour le contrôle par la Commission notamment des questions relevant du droit des sociétés, au cas où la société visée a son siège social au Luxembourg alors que la Commission n'est pas compétente pour le contrôle de l'offre au sens de l'article 4 (2) de ladite loi.**

- 1) Un forfait unique de 10.000 euros par offre à charge de l'offrant pour l'instruction d'un dossier portant sur des questions relatives à l'information qui doit être fournie au personnel de la société visée et des questions relevant du droit des sociétés, notamment le pourcentage de droits de vote qui donne le contrôle et les dérogations à l'obligation de lancer une offre, ainsi que les conditions dans lesquelles l'organe d'administration ou de direction de la société visée peut entreprendre une action susceptible de faire échouer l'offre, au sens de l'article 4 (2) e) de la loi du 19 mai 2006 concernant les offres publiques d'acquisition, à condition qu'une offre publique d'acquisition ait effectivement lieu;
- 2) un forfait unique supplémentaire de 15.000 euros à charge de l'offrant pour chaque instruction de dossier portant sur des questions relatives à la garantie d'un juste prix tel que visé par les articles 15 (5) et 16 (2) de la loi du 19 mai 2006 concernant les offres publiques d'acquisition.

**N. Supervision publique de la profession de l'audit.**

- 1) Forfaits.
  - a) Stagiaires réviseurs d'entreprises: un forfait unique de 100 euros pour l'instruction de chaque demande d'accès au stage, un forfait unique de 100 euros pour l'inscription à l'examen d'aptitude professionnelle et un forfait annuel de 200 euros par stagiaire, à charge du cabinet de révision employant le stagiaire.
  - b) Prestataires d'autres Etats membres (au sens de l'article 7 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit), contrôleurs légaux des comptes ou contrôleurs de pays tiers (au sens de l'article 1<sup>er</sup> sections B, C et D du règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises): un forfait unique de 250 euros pour l'instruction du dossier.
  - c) Réviseurs d'entreprises et cabinets de révision (au sens de l'article 1<sup>er</sup> points 4 et 28 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit):
    - (i) un forfait annuel à charge de chaque réviseur d'entreprises de 250 euros;
    - (ii) un forfait annuel à charge de chaque cabinet de révision de 500 euros.

- d) Réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés (au sens de l'article 1<sup>er</sup> points 5 et 29 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit):
- (i) un forfait annuel à charge de chaque réviseur d'entreprises agréé de 1.000 euros;
  - (ii) un forfait annuel à charge de chaque cabinet de révision agréé de 2.000 euros;
  - (iii) un forfait annuel supplémentaire en fonction du nombre de missions de contrôle légal des comptes et de toutes autres missions confiées au réviseur d'entreprises agréé ou au cabinet de révision agréé par la loi à titre exclusif en référence à l'article 1<sup>er</sup> point 29 lettres a) et b) de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. La base de calcul du nombre de missions de contrôle légal des comptes visées à l'article 1<sup>er</sup> point 29 lettre a) est l'exercice comptable de l'année écoulée de l'entité auditée, la base de calcul pour les autres missions visées au point 29 lettre b) est la date du rapport du réviseur d'entreprises.

Ce barème est fixé comme suit:

Nombre de missions	Taxe en euros
Inférieur à 10	1.000
De 11 à 50	5.000
De 51 à 100	15.000
De 101 à 200	30.000
De 201 à 400	55.000
De 401 à 600	105.000
De 601 à 1.200	180.000
De 1.201 à 1.800	250.000
De 1.801 à 2.600	300.000
De 2.601 à 3.600	350.000
De 3.601 à 4.600	400.000
De 4.601 à 5.600	450.000
Supérieur à 5.600	500.000

- e) Contrôleurs et entités d'audit de pays tiers visés à l'article 79, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit:
- (i) un forfait annuel de 2.200 euros à charge de chaque contrôleur ou entité d'audit de pays tiers qui émet entre 1 et 9 rapports d'audit tels que définis à l'article 79, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit; ce forfait est ramené à 1.000 euros lorsque le contrôleur remplit les critères de l'article 81 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit;
  - (ii) un forfait annuel de 5.400 euros à charge de chaque contrôleur ou entité d'audit de pays tiers qui émet plus de 9 rapports d'audit tels que définis à l'article 79, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit; ce forfait est ramené à 2.000 euros lorsque le contrôleur remplit les critères de l'article 81 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit;
  - (iii) une refacturation des frais de déplacement en relation avec des inspections éventuelles.

2) Suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue de l'examen d'assurance qualité.

Une taxe additionnelle de 150 euros par heure d'examen est due par les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés, les contrôleurs de pays tiers ou les entités d'audit de pays tiers qui font l'objet d'une procédure de suivi spécifique en fonction de l'importance des recommandations formulées conformément à l'article 60 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

## Art. 2. Répartition du solde déficitaire

(1) Au cas où le produit des taxes forfaitaires visées sous les points A à M à l'article 1<sup>er</sup> et se rapportant à une année civile, est inférieur aux frais du personnel en service, aux frais financiers et aux frais de fonctionnement de la Commission pour l'exercice de la surveillance du secteur financier pour cette même année, la différence est répartie entre les établissements visés sous le point A à l'article 1<sup>er</sup> proportionnellement à la taxe forfaitaire annuelle à leur charge.

(2) Au cas où le produit des taxes forfaitaires visées sous le point N à l'article 1<sup>er</sup> et se rapportant à une année civile, est inférieur aux frais du personnel en service, aux frais financiers et aux frais de fonctionnement de la Commission pour l'exercice de la supervision publique de la profession de l'audit pour cette même année, la différence est répartie entre les entités visées sous le point N 1) d) à l'article 1<sup>er</sup> proportionnellement à la taxe forfaitaire annuelle à leur charge.

**Art. 3. Exigibilité**

(1) Les taxes visées à l'article 1<sup>er</sup> sont payables globalement sur première demande.

(2) Les taxes forfaitaires annuelles visées à l'article 1<sup>er</sup> sont dues intégralement chaque année civile, même si le redevable en cause n'a été sous la surveillance de la Commission que pendant une partie de l'année. La taxe visée sous A point 2) à l'article 1<sup>er</sup> est dans ce dernier cas de 20.000 euros pour les établissements qui ne sont venus sous la surveillance de la Commission qu'au cours de l'année.

(3) Les taxes forfaitaires pour l'instruction d'une demande d'agrément visées à l'article 1<sup>er</sup> sont exigibles au moment où la demande d'agrément est introduite.

(4) Les taxes visées sous J. à l'article 1<sup>er</sup> sont exigibles au moment où la demande d'approbation du prospectus est introduite. Lorsque l'admission à la négociation sur un marché réglementé n'est pas demandée par l'émetteur ou par une personne mandatée par celui-ci, la personne qui demande l'admission en question devient redevable de la taxe au moment où elle a introduit la demande d'approbation du prospectus.

(5) La taxe visée sous K.1) à l'article 1<sup>er</sup> est exigible en ce qui concerne les personnes visées sous K.2) à l'article 1<sup>er</sup> au moment de l'information de la Commission prévue à l'article 6 paragraphe (1) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition.

**Art. 4. Entrée en vigueur et disposition abrogatoire**

Le présent règlement s'applique à partir de l'exercice 2010. Il abroge le règlement grand-ducal modifié du 23 février 2008 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier.

**Art. 5.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Finances,*  
**Luc Frieden**

Crans, le 18 décembre 2009.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 fixant les conditions de nomination définitive et de promotion des stagiaires et fonctionnaires des carrières inférieure de l'expéditionnaire et moyenne du rédacteur à l'administration de l'enregistrement et des domaines et arrêtant les modalités des examens de fin de stage en formation spéciale et des examens de promotion ainsi que l'appréciation des résultats.**

Nous Henri, Grand Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et notamment son article 2., paragraphe 3. alinéas 8 et suivants et son article 5. paragraphe 2.;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et notamment son article 6. paragraphe (1);

Vu la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat et notamment ses articles 5. et 8.;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice des conditions déterminées par les lois et règlements concernant l'entrée en fonction, le stage et la promotion, les stagiaires respectivement les fonctionnaires des carrières inférieure de l'expéditionnaire et moyenne du rédacteur de l'administration de l'enregistrement et des domaines doivent avoir passé avec succès:

- pour la nomination définitive et l'avancement ultérieur au deuxième grade de leur carrière: l'examen de fin de stage;
- pour la promotion aux fonctions supérieures prévues dans les carrières respectives: l'examen de promotion.

Le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examens, du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat est applicable aux examens ci-après.

**I. – Modalités de l'examen de fin de stage en formation spéciale et appréciation des résultats**

**Art. 2.** L'examen de fin de stage en formation spéciale est organisé par l'administration au cours de la dernière année de stage. L'examen se fait par écrit. Le programme et les dates de l'examen de fin de stage sont communiqués à chaque candidat, dès le dépôt de sa candidature, par le président de la commission d'examen.



**Art. 3.** Les matières, le nombre maximal de points, le nombre de questions et le nombre d'heures à réserver à chaque branche de l'examen de fin de stage sont fixés comme suit:

A. *pour la carrière de l'expéditionnaire*

Matières	Nombre maximal de points	Nombre de questions		Heures d'examen
		théoriques	pratiques	
Taxe sur la valeur ajoutée	60	2	2	3
Droits d'enregistrement	60	2	2	3
Droits de succession et de mutation par décès	60	2	2	3
Droits d'hypothèques	60	2		2
Comptabilité de l'Etat – recettes	60	2		2
Garanties du Trésor et recouvrement de la TVA	60	2		2
Domaines de l'Etat	60	2		2
<b>Total:</b>	<b>420</b>			

B. *pour la carrière du rédacteur*

Matières	Nombre maximal de points	Nombre de questions		Heures d'examen
		théoriques	pratiques	
Taxe sur la valeur ajoutée	60	2	2	3
Droits d'enregistrement	60	2	2	3
Droits de succession et de mutation par décès	60	2	2	3
Droit civil	60	2	2	2
Comptabilité de l'Etat - recettes	60	2		2
Garanties du Trésor et recouvrement de la TVA	60	2		2
Principes de procédure administrative non contentieuse	60	2		2
Comptabilité commerciale	60		2	3
Domaines de l'Etat	60	2		2
<b>Total:</b>	<b>540</b>			

**Art. 4.** L'examen de fin de stage en formation spéciale se compose:

- d'examens partiels obligatoires, organisés sous forme d'épreuves écrites par les chargés de cours respectifs à la suite de cours obligatoires sur les matières ci après déterminées;
- d'une session d'examen de fin de stage organisée par l'administration au courant de la dernière année du stage.

Font l'objet d'examens partiels les matières ci-après:

- pour la carrière de l'expéditionnaire: les matières Droits d'hypothèques; Comptabilité de l'Etat – recettes; Domaines de l'Etat; Garanties du Trésor et recouvrement de la TVA;
- pour la carrière du rédacteur: les matières Droit civil; Comptabilité de l'Etat - recettes; Garanties du Trésor et recouvrement de la TVA; Principes de procédure administrative non contentieuse; Comptabilité commerciale; Domaines de l'Etat.

Il ne peut y avoir plus d'un examen partiel par semaine.

Le candidat qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté dûment établies, n'a pas participé à l'examen partiel dans une ou plusieurs matières, est examiné dans cette ou ces matières à la session d'examen de fin de stage. Le candidat qui, sans motif valable, ne participe pas à l'examen partiel dans une matière est ajourné dans celle ci, sans préjudice des dispositions ci-après relatives à l'appréciation des résultats.

Le candidat qui a obtenu la moitié au moins du maximum des points dans les matières examinées aux examens partiels n'est plus examiné dans ces matières à la session d'examen. Il en est de plein droit dispensé pour la première et, le cas échéant, la deuxième session de l'examen de fin de stage.

Le candidat qui n'a pas obtenu la moitié au moins du maximum des points dans une ou plusieurs des matières examinées aux examens partiels est réexaminé dans cette ou ces matières à la session de l'examen de fin de stage.

Les points obtenus dans les matières sanctionnées par des examens partiels comptent pour l'établissement du résultat final obtenu par chaque candidat à l'examen de fin de stage.

Le candidat qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté dûment établies, ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie de la session d'examen de fin de stage en formation spéciale, est obligé de se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen de fin de stage. La non-participation sans motif valable d'un candidat à une ou plusieurs épreuves de la session d'examen équivaut à un échec à l'examen.

Le candidat qui n'a pas obtenu les trois cinquièmes au moins du maximum des points, ainsi que le candidat qui a obtenu les trois cinquièmes du maximum des points mais, dans plus d'une matière, n'a pas obtenu la moitié au moins du maximum des points, a échoué à l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale.

Le candidat qui n'a pas obtenu la moitié au moins du maximum des points dans une matière examinée à la session d'examen de fin de stage, est ajourné dans cette matière.

Les examens d'ajournement se font par écrit dans le mois de la proclamation du résultat de l'examen de fin de stage.

Le candidat qui n'a pas obtenu la moitié au moins du maximum des points à l'examen d'ajournement, a échoué à l'examen de fin de stage en formation spéciale.

## II. – Modalités de l'examen de promotion et appréciation des résultats

**Art. 5.** L'examen de promotion est publié au Mémorial au moins cinq mois avant la date fixée pour l'examen. Il se fait par écrit. Le programme et les dates de l'examen de promotion sont communiqués à chaque candidat, dès le dépôt de sa candidature, par le président de la commission d'examen.

**Art. 6.** Les matières, le nombre maximal de points, le nombre de questions et le nombre d'heures à réserver à chaque branche de l'examen de promotion sont fixés comme suit:

### A. pour la carrière de l'expéditionnaire

Matières	Nombre maximal de points	Nombre de questions		Heures d'examen
		théoriques	pratiques	
Taxe sur la valeur ajoutée	60	2	2	3
Droits d'enregistrement	60	2	2	3
Droits de succession et de mutation par décès	60	2	2	3
Droit Civil	60	2	2	2
Comptabilité commerciale	60		2	3
<b>Total:</b>	<b>300</b>			

### B. pour la carrière du rédacteur

Matières	Nombre maximal de points	Nombre de questions		Heures d'examen
		théoriques	pratiques	
Taxe sur la valeur ajoutée	60	2	2	3
Droits d'enregistrement	60	2	2	3
Droits de succession et de mutation par décès	60	2	2	3
Droits d'hypothèques	60	2		2
Droit civil	60	2	2	2
Droit commercial	60	2		2
Comptabilité commerciale	60		2	3
Législation sur le notariat	60	2		2
Pratique d'imposition en matière de TVA	60		2	3
Rédaction d'un rapport concernant un sujet relatif aux droits d'enregistrement ou de succession	60		1	3
<b>Total:</b>	<b>600</b>			

**Art. 7.** L'examen de promotion se compose:

- d'examens partiels obligatoires, organisés sous forme d'épreuves écrites par les chargés de cours respectifs à la suite de cours obligatoires sur les matières ci après déterminées, à l'exception de la rédaction du rapport;
- d'une session d'examen de promotion organisée par l'administration dans les conditions de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Font l'objet d'examens partiels les matières ci-après:

- a) pour la carrière de l'expéditionnaire: les matières Droit civil; Comptabilité commerciale;
- b) pour la carrière du rédacteur: les matières Droits d'hypothèques; Droit civil; Droit commercial; Comptabilité commerciale; Législation sur le notariat; Pratique d'imposition en matière de taxe sur la valeur ajoutée; Rédaction d'un rapport relatif aux droits d'enregistrement ou de succession.

Il ne peut y avoir plus d'un examen partiel par semaine.

Le candidat qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté dûment établies, n'a pas participé à l'examen partiel dans une ou plusieurs matières, est examiné dans cette ou ces matières à la session d'examen de promotion. Le candidat qui, sans motif valable, ne participe pas à l'examen partiel dans une matière est ajourné dans celle-ci, sans préjudice des dispositions ci-après relatives à l'appréciation des résultats.

Le candidat qui a obtenu la moitié au moins du maximum des points dans les matières examinées aux examens partiels n'est plus examiné dans ces matières à la session d'examen. Il en est de plein droit dispensé pour la première et, le cas échéant, la deuxième session de l'examen de promotion organisée par l'administration.

Le candidat qui n'a pas obtenu la moitié au moins du maximum des points dans une ou plusieurs des matières examinées aux examens partiels est réexaminé dans cette ou ces matières lors de la session de l'examen de promotion par la commission d'examen.

Les points obtenus dans les matières sanctionnées par des examens partiels comptent pour l'établissement du résultat final obtenu par chaque candidat à l'examen de promotion.

Le candidat qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté dûment établies, ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie de la session d'examen de promotion, est obligé de se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen de promotion. La non-participation sans motif valable d'un candidat à une ou plusieurs épreuves de la session d'examen équivaut à un échec à l'examen.

Le candidat qui n'a pas obtenu les trois cinquièmes du total des points, ainsi que le candidat qui a obtenu les trois cinquièmes du total des points mais, dans plus d'une matière, n'a pas obtenu la moitié au moins du maximum des points, a échoué à l'examen de promotion.

Le candidat qui n'a pas obtenu la moitié au moins du maximum des points dans une matière examinée à la session d'examen de promotion, est ajourné dans cette matière.

Les examens d'ajournement se font par écrit dans le mois de la proclamation du résultat de l'examen de promotion.

Le candidat qui n'a pas obtenu la moitié au moins du maximum des points à l'examen d'ajournement, a échoué à l'examen de promotion.

Le candidat qui a subi un échec à l'examen de promotion peut se présenter une nouvelle fois à l'examen.

En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique ou auprès d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

**Art. 8.** A la suite de l'examen de promotion, la commission procède au classement des candidats. Le classement ne peut être influencé par les cas de réussite aux examens d'ajournement.

### III. – Dispositions finales

**Art. 9.** Le règlement grand-ducal du 9 juillet 1999 fixant les conditions de nomination définitive et de promotion du personnel de l'administration de l'enregistrement et des domaines et arrêtant les programmes ainsi que les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de stage et de promotion est abrogé.

**Art. 10.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2010.

**Art. 11.** Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Finances,*  
**Luc Frieden**

Crans, le 18 décembre 2009.  
**Henri**

*Le Ministre de la Fonction publique  
et de la Réforme administrative,*  
**François Biltgen**

### **Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 modifiant le règlement grand-ducal du 9 juillet 1999 fixant les programmes de la formation spéciale pour les carrières de l'expéditionnaire et du rédacteur à l'administration de l'enregistrement et des domaines.**

Nous Henri, Grand Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et notamment son article 2., paragraphe 3. alinéas 8 et suivants et son article 5. paragraphe 2.;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et notamment son article 6. paragraphe (1);

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 9 juillet 1999 fixant les programmes de la formation spéciale pour les carrières de l'expéditionnaire et du rédacteur à l'administration de l'enregistrement et des domaines est modifié comme suit:

Sous I) *Carrière de l'expéditionnaire* a) 3., la spécification «– recettes» est ajoutée au libellé actuel.

Sous I) *Carrière de l'expéditionnaire* a) la matière:

«6. Garanties du Trésor et recouvrement de la TVA»

complète les programmes de la formation spéciale de la carrière de l'expéditionnaire.

Sous II) *Carrière du rédacteur* a) 4. la spécification «– recettes» est ajoutée au libellé actuel.

Sous II) *Carrière du rédacteur* a) les matières:

«8. Garanties du Trésor et recouvrement de la TVA.

9. Principes de procédure administrative non contentieuse.

10. Pratique d'imposition en matière de TVA.»

complètent les programmes de la formation spéciale de la carrière du rédacteur.

**Art. 2.** Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Finances,*

**Luc Frieden**

Crans, le 18 décembre 2009.

**Henri**

*Le Ministre de la Fonction publique*

*et de la Réforme administrative,*

**François Biltgen**

### **Règlement grand-ducal du 23 décembre 2009 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 20 mars 1970 portant organisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

#### **Service d'inspection**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le service d'inspection est une unité de révision et de contrôle divisée en cinq branches gérées par un inspecteur principal premier en rang ou un inspecteur principal.

**Art. 2.** (1) Les branches 1 à 3 du service d'inspection relèvent de la division «droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèques» et sont placées sous l'autorité du fonctionnaire visé par l'article 20 du règlement grand-ducal du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel.

Par dérogation à l'organisation du service d'inspection visé à l'alinéa premier, l'activité du suivi des affaires domaniales est toutefois placée sous l'autorité du fonctionnaire visé à l'article 21 du règlement grand-ducal du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel.

La branche 1, dénommée «inspection de Luxembourg», comprend: le bureau des actes civils à Luxembourg, le bureau des successions et de la taxe d'abonnement, la première et la deuxième conservation des hypothèques à Luxembourg.

La branche 2, dénommée «inspection d'Esch-sur-Alzette», comprend: le bureau des domaines à Luxembourg, le bureau des actes civils et le bureau des domaines à Esch-sur-Alzette ainsi que les bureaux d'enregistrement et de recette à Capellen et à Remich.

La branche 3, dénommée «inspection de Diekirch», comprend: les bureaux d'enregistrement et de recette à Clervaux, à Diekirch, à Echternach, à Grevenmacher, à Mersch, à Redange, à Wiltz et la conservation des hypothèques à Diekirch.

Les titulaires des branches 1 à 3 assurent l'inspection et la surveillance des services d'exécution de leur ressort, y compris le suivi des affaires domaniales.

(2) Les branches 4 et 5 du service d'inspection relèvent de la division «taxe sur la valeur ajoutée – impôt sur les assurances» et sont placées sous l'autorité du fonctionnaire visé par l'article 14 du règlement grand-ducal du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel.

Par dérogation à l'organisation du service d'inspection visé à l'alinéa premier, l'activité de surveillance de la recette centrale TVA est toutefois placée sous l'autorité du fonctionnaire visé par l'article 16 du règlement grand-ducal du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel.

La branche 4 comprend la Recette centrale TVA, les bureaux d'imposition I et II à Luxembourg-Ville et les bureaux d'imposition I et II à Esch-sur-Alzette.

La branche 5 comprend les bureaux d'imposition III, IV, V, X, XI et XII à Luxembourg-Ville, le service de coopération administrative en matière de TVA et les bureaux d'imposition I et II à Diekirch.

Les titulaires des branches 4 et 5 assurent l'inspection et la surveillance des services d'exécution de leur ressort. Suivant les besoins du service, le directeur de l'administration peut confier les deux branches à un seul titulaire.

**Art. 3.** Le service d'inspection peut être appelé à collaborer à l'instruction d'affaires en cas de présomption de fraude concernant tous les impôts qui sont de la compétence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Aux fins de coordonner les méthodes de perception et de travail des différents services et de conseiller le directeur en matière de modernisation et de réforme administrative, il est institué une assemblée du service d'inspection dénommée «collège des inspecteurs» qui est convoquée par le directeur de l'administration dans la périodicité et dans la composition qu'il jugera utiles.

Les devoirs incombant aux titulaires des différentes branches du service d'inspection sont précisés par règlement ministériel.

### **Service d'enregistrement et de recette**

**Art. 4.** Le nombre des bureaux d'enregistrement et de recette est fixé à quatorze.

Trois bureaux (le bureau des actes civils, le bureau des successions et de la taxe d'abonnement et le bureau des domaines) sont établis à Luxembourg, deux bureaux (le bureau des actes civils et le bureau des domaines) à Esch-sur-Alzette et un bureau dans les localités suivantes: Cap, Clervaux, Diekirch, Echternach, Grevenmacher, Mersch, Redange, Remich et Wiltz.

La gestion des bureaux d'enregistrement et de recette est confiée à des inspecteurs principaux premiers en rang, à des inspecteurs principaux, à des receveurs principaux ou à des receveurs de première classe.

### **Recette centrale TVA**

**Art. 5.** La recette centrale TVA, établie à Luxembourg, est chargée des opérations de recouvrement et de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée. La gestion de la recette centrale TVA est confiée à un inspecteur principal premier en rang ou à un inspecteur principal.

### **Service d'imposition et de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les assurances**

**Art. 6.** La section de l'assiette et de la surveillance de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les assurances comprend douze bureaux d'imposition dont huit sont établis à Luxembourg (Luxembourg I, II, III, IV, V, X, XI et XII), deux à Esch-sur-Alzette (Esch I et II) et deux à Diekirch (Diekirch I et II).

**Art. 7.** Le service compétent pour assurer l'application du règlement modifié (CE) n° 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant le règlement (CEE) n° 218/92 est le «service de coopération administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée». Ce service est établi à Luxembourg.

Ce service est en outre compétent pour assurer l'application des dispositions de l'article 56quinquies de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Ce service a également dans ses attributions l'assiette et la surveillance de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les représentants fiscaux tels que visés par l'article 66bis de ladite loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 8.** La section de contrôle dénommée «Service antifraude» est établie à Luxembourg-Ville, avec des sections locales à Esch-sur-Alzette et à Diekirch.

### Conservation des hypothèques

**Art. 9.** Le nombre des bureaux des hypothèques est fixé à trois.

Deux bureaux des hypothèques sont établis à Luxembourg et un à Diekirch.

- a) Le premier bureau des hypothèques à Luxembourg comprend les cantons de Luxembourg, de Mersch, de Grevenmacher et de Remich.
- b) Le deuxième bureau des hypothèques à Luxembourg comprend les cantons d'Esch-sur-Alzette et de Capellen.
- c) Le bureau des hypothèques à Diekirch comprend les cantons de Diekirch, de Clervaux, d'Echternach, de Redange, de Wiltz et de Vianden.

**Art. 10.** La conservation des hypothèques fluviales est assurée par le receveur du bureau d'enregistrement et de recette à Grevenmacher.

La conservation des hypothèques aériennes et des hypothèques maritimes est assurée par le conservateur du premier bureau des hypothèques à Luxembourg.

#### Disposition transitoire

**Art. 11.** La branche 1 du service d'inspection, visée à l'article 2 sous (1) sera assurée par deux titulaires jusqu'à la mise à la retraite de l'actuel titulaire de l'inspection Luxembourg I.

#### Dispositions générales

**Art. 12.** L'effectif des services d'exécution peut être renforcé, selon les besoins, par des fonctionnaires du cadre fermé de la carrière du rédacteur. L'affectation de fonctionnaires du cadre ouvert de la carrière moyenne, de fonctionnaires des carrières inférieures, de stagiaires fonctionnaires, d'employés et d'ouvriers se fera selon les besoins du service.

**Art. 13.** Le règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 1977 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines et le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> février 1984 déterminant les devoirs et les attributions des fonctionnaires chargés du service d'inspection des bureaux d'enregistrement et de recette et des conservations des hypothèques sont abrogés.

**Art. 14.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

*Le Ministre des Finances,*  
**Luc Frieden**

Crans, le 23 décembre 2009.  
**Henri**

### Règlement ministériel du 23 décembre 2009 fixant les attributions du service d'inspection de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'article 3, dernier alinéa, du règlement grand-ducal du 23 décembre 2009 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines;

Arrête:

#### Dispositions générales

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les titulaires du service d'inspection sont chargés de la surveillance générale du bon fonctionnement et de l'organisation des bureaux d'imposition et de recette, ainsi que du travail des préposés et agents y affectés. Ils assurent l'égalité de traitement des actes et déclarations parmi les différents bureaux et prêtent assistance aux receveurs et préposés dans le traitement de dossiers complexes.

Les dispositions du présent règlement peuvent être spécifiées en cas de besoin, par des instructions de service du directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

#### Inspection du service d'enregistrement et de recette et de la conservation des hypothèques

**Art. 2.** La vérification des recettes s'effectue par la comparaison des données résultant des livres de caisse, des extraits de compte délivrés par le service des chèques postaux et les banques avec les annotations figurant dans les registres de recette, sur les titres de recette, aux relevés d'imposition dressés par les bureaux d'imposition, dans les déclarations déposées par les redevables et dans tous autres documents tenant lieu de titre de recette.

**Art. 3.** La vérification des dépenses s'effectue par le contrôle des quittances de restitution, des déclarations établies par les receveurs et conservateurs, des bordereaux de dépenses et des extraits de compte constatant les versements.

**Art. 4.** Les inspecteurs transmettent à la direction les comptes d'exercice accompagnés des comptes mensuels et du compte pour solde et rectificatif déchargés, après les avoir vérifiés. Ils établissent une fois par an la situation de caisse des bureaux de leur ressort.

**Art. 5.** Les inspecteurs contrôlent la tenue des registres; ils vérifient si la formalité de l'enregistrement des actes est faite de la manière prévue par les dispositions légales et réglementaires et si les droits sont perçus conformément à la loi et aux instructions administratives.

**Art. 6.** Ils vérifient les articles ouverts aux sommiers quant à l'inscription des sommes dues et quant à l'émargement des paiements ou des autorisations d'annulation. Ils veillent au prompt apurement des articles ouverts.

**Art. 7.** Le cas échéant, ils vérifient la comptabilité informatique déployée au bureau et élaborent des systèmes de contrôle automatisés, tant en matière de recettes que de dépenses, en collaboration avec le service informatique de la direction.

**Art. 8.** Ils contrôlent le dépôt des déclarations de succession sur le vu des états de décès et vérifient la liquidation des droits de succession et de mutation par décès.

**Art. 9.** Les inspecteurs se font représenter les répertoires tenus par les fonctionnaires et officiers publics ainsi que les registres aux protêts et les contrôlent tant du point de vue de l'inscription des actes et jugements, que par rapport aux visas des receveurs. Ils vérifient par sondage les actes en minute des notaires et formulent leurs observations relativement aux forme, rédaction et écriture de ces actes. Ils examinent par sondage le calcul des honoraires des notaires.

**Art. 10.** La vérification des bureaux des hypothèques comporte l'accomplissement exact des formalités hypothécaires.

**Art. 11.** Le suivi des affaires domaniales s'effectue par la surveillance de l'exécution et du traitement des dossiers inhérents à la matière domaniale dont les receveurs ont été chargés, soit par la direction, soit par toute autorité responsable en matière domaniale. Les inspecteurs transmettent à la direction un compte-rendu régulier de l'évolution des dossiers en cours. A cette fin, un relevé des affaires domaniales courantes par bureau de recette est périodiquement transmis aux inspecteurs par la direction.

#### **Inspection du service recette centrale TVA et du service d'imposition et de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les assurances**

**Art. 12.** Les inspecteurs contrôlent les dossiers d'imposition quant à leur légalité et à leur conformité avec les prescriptions internes.

**Art. 13.** Ils surveillent la saisie des données nécessaires à la vérification des déclarations, et l'exécution des contrôles sur place par les bureaux.

**Art. 14.** Ils contrôlent les communications suite aux demandes d'informations et d'enquêtes administratives des autres Etats membres quant à leur qualité et quant au respect des délais prescrits par le règlement communautaire modifié 1798/2003/CE concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 15.** Au niveau de la recette centrale, l'inspecteur compétent contrôle:

- la saisie des déclarations périodiques et annuelles;
- l'encaissement et la comptabilisation des recettes;
- l'application pratique des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des prescriptions internes en matière de recouvrement;
- les procédures de remboursement.

Il transmet à la direction le compte d'exercice accompagné des comptes mensuels et du compte pour solde et rectificatif déchargés, après les avoir vérifiés. Il établit une fois par an la situation de caisse.

#### **Dispositions finales**

**Art. 16.** Les inspecteurs soumettent trimestriellement un rapport détaillé de leurs contrôles à la direction.

**Art. 17.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 23 décembre 2009.

*Pour le Ministre des Finances,*

*Le Premier Ministre,*

*Ministre d'Etat,*

**Jean-Claude Juncker**

#### **Règlement grand-ducal du 28 décembre 2009 concernant la participation du Luxembourg à l'opération navale de l'Union européenne (EUNAVFOR ATALANTA) contre la piraterie au large de la Somalie.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 4 décembre 2009 et après consultation le 23 novembre 2009 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Luxembourg participe à l'opération navale militaire de l'Union européenne (EUNAVFOR ATALANTA) contre la piraterie au large de la Somalie.

**Art. 2.** La contribution luxembourgeoise comprend un officier de l'Armée luxembourgeoise.

**Art. 3.** Le membre de l'Armée luxembourgeoise participant à l'opération EUNAVFOR ATALANTA est désigné par le Ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée.

**Art. 4.** La mission de l'officier de l'Armée luxembourgeoise consiste à remplir une fonction d'état-major au sein du quartier général opérationnel comprenant également, le cas échéant, des déplacements sur le théâtre d'opération.

**Art. 5.** Pour la durée de sa mission, le membre de l'Armée luxembourgeoise est placé sous l'autorité hiérarchique du commandant de l'opération.

**Art. 6.** Le membre de l'Armée luxembourgeoise est autorisé à porter les insignes l'identifiant comme membre de l'opération EUNAVFOR ATALANTA.

**Art. 7.** Le membre de l'Armée luxembourgeoise a droit à une indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

**Art. 8.** La relève du personnel détaché par l'Armée luxembourgeoise sera effectuée en principe après une période consécutive de six mois.

**Art. 9.** Les autorités hiérarchiques peuvent accorder en cours de mission un congé au membre de l'Armée luxembourgeoise. Ce congé n'est pas déductible de son congé annuel de récréation. Le membre de l'Armée luxembourgeoise peut, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de cinq jours.

**Art. 10.** Le membre de l'Armée luxembourgeoise a le droit de retourner au pays une fois pendant la période de son détachement de six mois pour autant que les opérations le permettent. Les frais de transport sont à charge de l'Etat. L'indemnité mensuelle spéciale n'est pas due pendant le séjour au Luxembourg.

**Art. 11.** Notre Ministre des Affaires Etrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
**Jean Asselborn**

Crans, le 28 décembre 2009.  
**Henri**

*Pour le Ministre de la Défense,*  
*La Ministre de la Culture,*  
**Octavie Modert**

Doc. parl. 6093; sess.ord. 2009-2010.

## Institut Luxembourgeois de Régulation

### Règlement E09/27/ILR du 25 novembre 2009 portant acceptation des conditions générales d'utilisation du réseau de transport de gaz naturel de la société Creos Luxembourg S.A.

#### Secteur Gaz naturel

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu l'article 29(6) de la loi du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu le résultat de la consultation publique ouverte du 3 avril 2008 au 4 juillet 2008;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont acceptées les conditions générales d'utilisation du réseau de transport de gaz naturel de la société Creos Luxembourg S.A. dans leur version 3.1 du 5 novembre 2009.

**Art. 2.** Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

*La Direction*

*Le présent règlement a été approuvé par arrêté ministériel du 8 décembre 2009.*



**Institut Luxembourgeois de Régulation**

**Règlement E09/28/ILR du 25 novembre 2009  
portant acceptation des conditions générales de raccordement au réseau  
de transport de gaz naturel de la société Creos Luxembourg S.A.**

**Secteur Gaz naturel**

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,  
Vu l'article 9(4) de la loi du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont acceptées les conditions générales de raccordement au réseau de transport de gaz naturel de la société Creos Luxembourg S.A. dans leur version 3.1 du 5 novembre 2009.

**Art. 2.** Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

*La Direction*

*Le présent règlement a été approuvé par arrêté ministériel du 8 décembre 2009.*

---

**Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye,  
le 25 octobre 1980. – Modification d'autorité centrale par la France.**

---

Il résulte d'une notification du Ministère néerlandais des Affaires étrangères qu'en date du 22 septembre 2009 la France a modifié son autorité centrale en ce qui concerne la Convention désignée ci-dessus comme suit:

Ministère de la Justice  
Direction des Affaires Civiles et du Sceau  
Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale (D3)  
13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Tél.: +33 (1) 44 77 64 52  
Fax: +33 (1) 44 77 61 22  
Messagerie: [entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr](mailto:entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr)  
Site Internet:  
<http://www.enlevement-parental.justice.gouv.fr>  
<http://www.justice.gouv.fr>

Personnes à contacter:

- Monsieur Michel RISPE  
Magistrat, Chef du bureau  
(langues de communication: français, espagnol, anglais)  
tél.: +33 (1) 44 77 66 34
- Madame Hélène VOLANT  
Magistrat, adjointe au chef de bureau  
(langues de communication: français, anglais)  
tél.: +33 (1) 44 77 66 76
- Madame Marie-Caroline CELEYRON-BOUILLOT  
Magistrat  
(langues de communication: français, anglais)  
tél.: +33 (1) 44 77 65 48
- Madame Claire-Agnès MARNIER  
Magistrat  
(langues de communication: français, anglais, allemand)  
tél.: +33 (1) 44 77 74 63
- Madame Ankeara KALY  
Magistrat – Aide à la médiation familiale internationale pour les familles  
(langues de communication: français, anglais)  
tél.: +33 (1) 44 77 61 46

- Madame Stéphanie LEURQUIN  
Juriste contractuel  
(langues de communication: français, espagnol, anglais)  
tél.: +33 (1) 44 77 64 52
  - Monsieur Dominique TOMASZEWSKI  
Médiation familiale  
(langues de communication: français, anglais)  
tél.: +33 (1) 44 77 66 75
  - Madame Fabienne VANDAMME  
Accompagnement et médiation familiale  
(langues de communication: français, anglais)  
tél.: +33 (1) 44 77 66 75
  - Madame Arlette URIE  
Assistante  
(langue de communication: français)  
tél.: +33 (1) 44 77 62 10
  - Madame Paule PERRIOLLAT  
Assistante  
(langues de communication: français, anglais)  
tél.: +33 (1) 44 77 62 16
  - Madame Colette LEBON-BOULOGNE  
Assistante  
(langues de communication: français, anglais)  
tél.: +33 (1) 44 77 62 37
- 

#### **Loi du 5 juin 2009 modifiant**

- **la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,**
- **l'article 179 du Code d'instruction criminelle et**
- **l'article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement.**

#### **RECTIFICATIF**

Le rectificatif publié au Mémorial A – N° 231 du 4 décembre 2009, à la page 4004 est annulé.

Par conséquent, le texte de la loi du 5 juin 2009 modifiant – la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, – l'article 179 du Code d'instruction criminelle et – l'article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, publié au Mémorial A – N° 154 du 1<sup>er</sup> juillet 2009, à la page 2295 fait seul foi.

---